

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre juin à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de MERCURY, légalement convoqué le vingt-huit mai de l'an deux mille vingt-quatre s'est réuni à la salle du conseil municipal, en séance publique et dans le respect des règles sanitaires en vigueur, sous la présidence de Monsieur Alain ZOCCOLO.

### Etaient présents :

**Monsieur le Maire :** Alain ZOCCOLO

**Mesdames et Messieurs les Adjoints :** Michel ROTA, Evelyne MARECHAL ; Yves Dunand, Christiane DEMOND.

**Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :** Mikaël DEVILLE-DUC ; Catherine REYDET ; Nathalie VERRIER ; Eva SAVOY ; Maria-Angela PIFFET GORINI ; Carine CELCE-LAURENS ; Sabine BOYER ; Sylvie VALLET ; Gérard BESSON ; Jean-Noël VIBERT ; Vincent BOISSON ; Ludovic PELLISSIER, Christophe CARCEY-CADET ; Valérie DALBY et Alexandre REVET.

**Etaient absents et excusés :** Monsieur Claude DAL-MOLIN ayant donné pouvoir à Monsieur Alain ZOCCOLO ; Madame Lisa BOCQUIN ayant donné pouvoir à Monsieur Vincent BOISSON.

**Était absent et excusé :** Monsieur Jean RACT-GRAS.

**Secrétaire de séance :** Madame Maria-Angela PIFFET GORINI.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée d'observer une minute de silence en hommage à Micheline BONNEFOND, agent communal en retraite.

Monsieur le Maire félicite Evelyne MARECHAL pour la naissance de sa deuxième petite fille, Eva.

Monsieur le maire félicite également Sylvie VALLET pour la naissance de sa troisième petite fille, Esmée.

## APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 MARS 2024

A l'unanimité

<b>N/REF : 19/2024</b>	Nombre de membres		Suffrages
	En exercice	Présents	exprimés
	23	20	22

**CONVENTION DE MISSION POUR UN FONCTIONNAIRE MOMENTANEMENT PRIVE D'EMPLOI AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA SAVOIE**

Monsieur le Maire rappelle que conformément aux articles L 542-6 et suivants du Code général de la fonction publique, les Centres de gestion sont amenés à prendre en charge des fonctionnaires privés d'emploi afin de les accompagner dans leurs démarches vers un retour à l'emploi. Aussi, dans ce cadre, le Centre de gestion de la Savoie (Cdg73) propose, à ces agents, d'effectuer des missions auprès de collectivités affiliées.

Ces missions permettent de pallier les absences momentanées de personnel, de renforcer ponctuellement le service public au sein des collectivités et ce, dans des délais très brefs, en toute sécurité juridique pour la collectivité d'accueil, mais également de favoriser l'employabilité et le reclassement des fonctionnaires qui subissent une suppression d'emploi.

La participation financière de la collectivité d'accueil se limite au remboursement au Cdg73 du traitement indiciaire brut de l'agent, correspondant à son grade d'origine, augmenté du montant des charges salariales sur la période de la mission et ce, sans frais de gestion associé. Le Cdg73 prend à sa charge le régime indemnitaire versé au fonctionnaire en mission en collectivité et les frais de déplacement engagés.

Aussi afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de signer avec le Cdg73 une convention de mission pour un fonctionnaire momentanément privé d'emploi.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de l'autoriser à signer cette convention avec le Cdg73, pour une mission de cuisinier au sein du groupe scolaire communal, à compter du 16 avril 2024 et durant la période couvrant l'arrêt de travail de l'agent titulaire du poste, sur la base d'un temps complet annualisé. Cette mission sera effectuée par un fonctionnaire momentanément privé d'emploi pris en charge par le Cdg73, cuisinier de métier, au grade d'adjoint technique, 7<sup>ème</sup> échelon IB :381 - IM :372.

**En conséquence, à l'unanimité le Conseil Municipal DECIDE :**

**VU** le Code général de la fonction publique,

**VU** la délibération du conseil d'administration du Cdg73 n° 101-20023 du 19 décembre 2023 relative à la convention de mission pour les fonctionnaires momentanément privés d'emploi,

- **D'APPROUVER** la convention de mission d'un fonctionnaire momentanément privé d'emploi proposée par le Centre de gestion de la Savoie,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention susvisée avec le Centre de gestion de la Savoie.

<b>N/REF : 20/2024</b>  <b>MANDATEMENT DU CENTRE DE GESTION DE LA SAVOIE AFIN DE CONCLURE UNE CONVENTION DE PARTICIPATION SUR LE RISQUE « PREVOYANCE »</b>	Nombre de membres		Suffrages
	En exercice	Présents	exprimés
	23	20	22

Le Maire expose :

L'article L.827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès, auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-11 du même Code.

L'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation au 1er janvier 2025 pour le risque « Prévoyance ».

Conformément aux dispositions de l'article L.827-7 du Code général de la fonction publique, le Cdg73 a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements publics, une procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci une convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ».

Ces conventions doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur sur le risque « Prévoyance » est fixée à minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros.

Un accord collectif national a été signé le 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux. Cet accord, issu d'un consensus inédit entre les associations

d'employeurs territoriaux et les organisations syndicales représentatives, prévoit de nouvelles orientations en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux en matière de « Prévoyance », avec notamment :

- la mise en place par les employeurs territoriaux d'accords collectifs avec adhésion obligatoire des agents au 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- la prise en charge par les employeurs territoriaux de 50% de la cotisation « Prévoyance » des agents sur les garanties incapacité et invalidité.

La transposition normative de l'accord collectif national précité, indispensable pour qu'il soit applicable, devait intervenir au plus tard le 11 janvier 2024.

Or, à ce jour, les modifications législatives et réglementaires attendues n'ont pas été effectuées. Ainsi, l'entrée en vigueur du nouveau régime de prévoyance résultant de la mise en conformité avec les stipulations de l'accord collectif national interviendra désormais au 1<sup>er</sup> janvier 2027.

Dès lors, par lettre du 16 avril 2024, le Président du Cdg73 nous a informé que dans ce contexte juridique délicat, le Cdg73 envisage une alternative :

- une consultation en vue de la conclusion d'une nouvelle convention de participation sur le risque « Prévoyance » au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

ou

- une consultation en vue de la conclusion d'une nouvelle convention de participation sur le risque « Prévoyance » au 1<sup>er</sup> janvier 2027.

Il est précisé que le mandat donné par la commune de Mercury au Cdg73, après avis du comité social compétent, vaut pour les deux alternatives précitées.

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Cdg73.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial.

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la fonction publique territoriale ;

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Cdg73 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

**Le Conseil Municipal DECIDE DE :**

**Article 1 :** s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance »,

**Article 2 :** mandater le Cdg73 afin de mener pour le compte de la commune de Mercury la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance » et s'engager à lui communiquer les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs,

**Article 3 :** prendre acte que l'adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Cdg73 après nouvelle délibération de la commune de Mercury.

N/REF : 21/2024  MOTION DE SOUTIEN AUX SALAIRES DE L'USINE NICHE FUSED ALUMINA	Nombre de membres		Suffrages
	En exercice	Présents	exprimés
	23	20	22

Le lundi 22 avril 2024, l'usine NICHE FUSED ALUMINA a été placée en redressement judiciaire. Cette usine est la première établie dans la vallée de la Tarentaise à la fin du 19<sup>ème</sup> siècle.

La commune de LA BATHIE s'est construite autour de cette activité, qui produit du corindon blanc de grande qualité.

Des générations de travailleurs ont fait vivre cette usine, ce qui explique le fort attachement de la population.

A ce jour, 178 emplois sont conservés par la survie de cet établissement, sans compter les emplois dérivés. Un arrêt d'activité serait un vrai traumatisme tant économique que social sur tout le bassin. Et il impacterait la commune, la communauté d'agglomération, le département, la région.

Le pays lui-même sera grandement touché puisque c'est la seule usine en France qui produit du corindon blanc.

C'est plus d'un siècle de savoir-faire qui serait sacrifié sur l'autel de la mondialisation et du profit.

A l'heure où les politiques mettent en avant la nécessité de ré-industrialisation de la France, il serait fort dommageable et inacceptable que la seule usine française ferme ses portes, obligeant les industriels à se fournir ailleurs, principalement en Chine, avec du produit de moins bonne qualité, ce qui serait un comble et un non-sens vu la politique économique agressive de ce pays qui concourt grandement à la situation difficile que nous connaissons aujourd'hui.

Nous sollicitons tous les acteurs, tant politiques qu'industriels, pour que tout soit mis en œuvre afin que cette usine ne ferme pas ses portes.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE:**

- **D'APPORTER son soutien aux salariés de l'usine NICHE FUSED ALUMINA de LA BATHIE,**
- **DE DEMANDER aux pouvoirs publics de tout mettre en œuvre pour trouver des solutions acceptables dans le cadre du redressement judiciaire en cours, pour éviter l'arrêt d'activité sur le site.**

<b>N/REF : 22/2024</b>	<b>Nombre de membres</b>		<b>Suffrages</b>
	<b>En exercice</b>	<b>Présents</b>	<b>exprimés</b>
	23	20	22

Afin de permettre le règlement rapide de certaines questions relatives à la gestion de la commune, le Code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité pour le Conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions, dans le but d'assurer une simplification et une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes.

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L2122-22 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant organisation territoriale de la République ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut déléguer une partie de ses attributions ;

Vu la délibération n° 14/2020 en date du 9 juin 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué une partie de ses attributions au maire,

Considérant que l'usage et l'évolution législative permettent de modifier ou de compléter les délégations consenties au Maire au sens de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt de cette délégation pour faciliter la bonne marche de l'administration communale et permettre une parfaite continuité du service public.

A l'unanimité, le Conseil Municipal DECIDE DE DELEGUER au Maire, pour la durée de son mandat, les attributions énumérées aux articles L2122-22 alinéa 26° comme suit :

- Alinéa 26° : de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions. Etant précisé que la délégation susvisée est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable.
- Etant précisé que les autres dispositions de la délibération n°14/2020 du 9 juin 2020 accordant délégation au Maire en application des articles L2122-22 et L1413-1 du Code général des collectivités territoriales restent inchangées.

N/REF : 23/2024  DEMANDE DE PARTICIPATION FINANCIERE - ECLAIRAGE PUBLIC	Nombre de membres		Suffrages exprimés
	En exercice	Présents	
	23	20	22

La commune de Mercury s'engage à réaliser et à financer des travaux de renouvellement de l'éclairage public dont le montant prévisionnel s'élève à 27 612,81 € HT sur la deuxième tranche de rénovation du réseau.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE DE:

- *SOLLICITER l'aide financière du SDES,*
- *S'ENGAGER à ne pas commencer les travaux avant la notification de décision d'attribution de la participation financière du SDES,*
- *S'ENGAGER à rétrocéder au SDES les CEE (Certificats d'Economie d'Energie) associés aux travaux et à signer la convention afférente.*

N/REF : 24/2024  RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A DES BESOINS LIES A L'ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE - CANTINE - PERISCOLAIRE - ENTRETIEN DES LOCAUX - PERIODE SCOLAIRE 2024/2025	Nombre de membres		Suffrages exprimés
	En exercice	Présents	
	23	20	22

Monsieur le Maire rappelle que l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 stipule que « les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3. Dans ce cas, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé sont précisés. Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent »

Il précise que l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifié par l'article 40 de la loi du 12 mars 2012 relative à l'amélioration des conditions d'emploi de agents contractuels dans la fonction publique, permet le recours à des agents contractuels pour faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Monsieur le maire expose au Conseil Municipal que la nécessité d'entretenir les locaux communaux, l'augmentation régulière des effectifs présents aux accueils périscolaires primaire et maternel et au service de la cantine et la nécessité de disposer de personnel d'encadrement en nombre suffisant pour assurer la surveillance des enfants, il est proposé de procéder, en tant que besoin, au recrutement de personnel occasionnels.

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE :**

- **DE PROCEDER au recrutement de 6 adjoints techniques maximum sur la période du 1<sup>er</sup> septembre 2024 au 31 août 2025 inclus (entretien des locaux, cantine et garderie périscolaire) ;**
- **QUE ces recrutements se feront par voie contractuelle ;**
- **QUE ces adjoints techniques seront rémunérés sur la base du taux horaire SMIC en vigueur.**

N/REF : 25/2024	Nombre de membres		Suffrages
<b>RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE SAISON ESTIVALE 2024</b>	En exercice	Présents	exprimés
	23	20	22

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3-2 ;

Considérant qu'en prévision de la période estivale, il est nécessaire de renforcer les services de la mairie, les services techniques pour la période du 1er juillet 2024 au 31 août 2024 ;

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article 3-2° de la loi n°84-53 précitée ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité le Conseil Municipal DECIDE:**

- **D'AUTORISER Monsieur le maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une période du 1er juillet 2024 au 31 août 2024 en application de l'article 3-2° de la loi n°84-53 précitée ;**

- **A ce titre, seront créés : au maximum 4 emplois relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions d'agent des services techniques ;**
- **QUE ces adjoints techniques seront rémunérés sur la base du taux horaire SMIC en vigueur.**

<b>N/REF : 26/2024</b>	<b>Nombre de membres</b>		<b>Suffrages</b>
<b>LANCEMENT DE LA CONSULTATION POUR LA MAITRISE D'ŒUVRE CONCERNANT LA RENOVATION THERMIQUE ET ENERGETIQUE DES GROUPES SCOLAIRES JOSEPH TROLLET ET JEAN BRUNIER</b>	<b>En exercice</b>	<b>Présents</b>	<b>exprimés</b>
	23	20	22

Monsieur l'adjoint au maire rappelle que le 5 septembre dernier, le Président de la République a annoncé un plan de restauration écologique des écoles, comprenant rénovation énergétique et renaturation.

L'ambition est de rénover 40.000 écoles publiques en 10 ans, avec des objectifs intermédiaires de 2.000 écoles en 2024 et 10.000 écoles en 2027.

La rénovation énergétique du bâti scolaire est un levier essentiel pour atteindre les objectifs de baisse de 40% de la consommation énergétique et de 60% de baisse des émissions de gaz à effet de serre dans le bâtiment d'ici 2030.

Monsieur l'adjoint au maire souligne que ces projets de rénovation favoriseraient le bien-être des enfants et des personnels et la qualité des apprentissages.

Monsieur ROTA précise qu'un audit énergétique des deux groupes scolaires a été réalisé par la société ad3e conseil.

Dans son rapport de mars 2023, plusieurs scénarii sont proposés avec des objectifs de réduction des consommations en énergie différents selon les travaux envisagés.

Le scénario 4, avec un objectif de réduction de 60% des consommations en énergie a été retenu par la municipalité.

Le montant prévisionnel des travaux est estimé à 608.000 € TTC pour le groupe scolaire Jean Brunier. Ces travaux de rénovation consisteraient au remplacement de la VMC, au remplacement et isolation des combles, remplacement des fenêtres et des portes....

Le montant prévisionnel des travaux est estimé à 615.300 € TTC pour le groupe Joseph Trolliet. Ces travaux de rénovation consisteraient au remplacement des fenêtres et des portes, remplacement de la VMC, la construction d'une chaufferie bois à plaquettes sèches et l'installation de panneaux rayonnants.

Monsieur l'adjoint au maire précise que cette opération de rénovation pourrait être réalisée sur deux tranches, 2025 et 2026.

Monsieur l'adjoint au maire propose à l'assemblée de procéder à la consultation d'un cabinet ou d'un architecte qui assurera la mission de maîtrise d'œuvre nécessaire pour mener à bien la réalisation des travaux.

**A l'unanimité, le Conseil Municipal DECIDE DE :**



- **APPROUVER** le lancement d'une consultation pour un marché de maitrise d'œuvre,
- **AUTORISER** le lancement des consultations conformément au code de la commande publique,
- **AUTORISER** Monsieur le maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation de ce marché ainsi qu'à signer toutes les autres pièces relatives à ce marché de maitrise d'œuvre.

<b>N/REF : 27/2024</b>	<b>Nombre de membres</b>		<b>Suffrages</b>
<b>TARIF CANTINE SCOLAIRE - ANNEE SCOLAIRE 2024/2025</b>	<b>En exercice</b>	<b>Présents</b>	<b>exprimés</b>
	23	20	22

Madame l'Adjointe en charge des affaires scolaires, Evelyne MARECHAL, rappelle les tarifs cantine de l'année scolaire écoulée et soumet au Conseil Municipal, pour l'année 2024-2025, les tarifs proposés par la commission scolaire du 13 mai 2024.

Evelyne MARECHAL précise que l'application de la loi Egalim et la hausse des matières premières et de l'énergie ont un impact financier sur les tarifs en vigueur. Aussi une réactualisation des tarifs de restauration est nécessaire.

<b>Tranche</b>	<b>Quotient familial mensuel</b>	<b>Prix facturés 2023/2024</b>	<b>Prix proposés 2024/2025</b>
<b>5ème</b>	QFM ≥ 1200	6,92 €	7,13 €
<b>4ème</b>	850 ≤ QFM < 1200	6,74 €	6,94 €
<b>3ème</b>	550 ≤ QFM < 850	6,34 €	6,53 €
<b>2ème</b>	450 ≤ QFM < 550	4,97 €	5,12 €
<b>1ère</b>	QFM < 450	2,45 €	2,52 €

Madame l'adjointe PROPOSE au CONSEIL D'APPROUVER les tarifs cités ci-dessus pour l'année scolaire 2024/2025.

**A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve les tarifs suivants pour l'année scolaire 2024/2025 :**

<b>Tranche</b>	<b>Quotient familial mensuel</b>	<b>Prix 2024/2025</b>
<b>5ème</b>	QFM ≥ 1200	7,13 €
<b>4ème</b>	850 ≤ QFM < 1200	6,94 €
<b>3ème</b>	550 ≤ QFM < 850	6,53 €
<b>2ème</b>	450 ≤ QFM < 550	5,12 €
<b>1ère</b>	QFM < 450	2,52 €

N/REF : 28/2024	Nombre de membres		Suffrages
<b>TARIF GARDERIE PERISCOLAIRE - ANNEE SCOLAIRE 2024/2025</b>	En exercice	Présents	exprimés
	23	20	22

Madame l'Adjointe en charge des affaires scolaires rappelle les tarifs garderie de l'année scolaire en cours et soumet au Conseil Municipal, pour l'année 2024/2025, les tarifs proposés par la commission scolaire du 13 mai dernier soit :

	Tarifs 2023/2024	Tarifs proposés 2024/2025
Matin (1 heure)	2,61 €	2,69 €
Soir (2 heures)	4,18 €	4,31 €
Pour plus de souplesse $\frac{1}{2}$ heure	1,39 €	1,43 €

Madame Evelyne MARECHAL précise que la commission scolaire a souhaité augmenter de 3 % les tarifs de la garderie périscolaire.

Madame l'adjointe PROPOSE D'APPROUVER les tarifs cités ci-dessus.

**A l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'approuver les tarifs suivants :**

	Tarifs 2024/2025
Matin (1 heure)	2,69 €
Soir (2 heures)	4,31 €
Pour plus de souplesse $\frac{1}{2}$ heure	1,43 €

N/REF : 29/2024	Nombre de membres		Suffrages
<b>TARIF D'ACCOMPAGNEMENT TRANSPORT SCOLAIRE - ANNEE SCOLAIRE 2024/2025</b>	En exercice	Présents	exprimés
	23	20	22

Madame l'Adjointe aux affaires scolaires rappelle les tarifs relatifs à l'accompagnement dans les transports de l'année scolaire en cours et soumet au Conseil Municipal, pour l'année 2024-2025, les tarifs proposés par la commission scolaire du 13 mai dernier soit :

	Tarifs 2023/2024	Tarifs proposés 2024/2025
1 <sup>er</sup> enfant	77 €	77 €
2 <sup>ème</sup> enfant	57 €	57 €
Par enfant supplémentaire	52 €	52 €

Madame l'adjointe PROPOSE à l'assemblée d'APPROUVER les tarifs ci-dessus.

**A l'unanimité, le Conseil Municipal APPROUVE les tarifs ci-dessous :**

	Tarifs 2023/2024	Tarifs 2024/2025
1 <sup>er</sup> enfant	77 €	77 €
2 <sup>ème</sup> enfant	57 €	57 €
Par enfant supplémentaire	52 €	52 €

N/REF : 30/2024	Nombre de membres		Suffrages
<b>PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARISATION DES ENFANTS SCOLARISES SUR LA COMMUNE DE GILLY SUR ISERE (CLASSE ULIS) POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2022/2023</b>	En exercice	Présents	exprimés
	23	20	22

Madame l'adjointe énonce à l'assemblée que le Code de l'Éducation prévoit que tout enfant présentant un handicap est inscrit dans une école la plus proche de son domicile. Le parcours de formation de l'élève s'effectue en priorité en milieu scolaire dit « ordinaire » selon les modalités de déroulement de sa scolarité précisées dans son projet personnalisé de scolarisation (P.P.S). La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (C.D.A.P.H.), au sein de la maison départementale des personnes handicapées (M.D.P.H.), se prononce sur l'orientation propre à assurer la scolarisation de l'élève en situation de handicap, au vu du projet personnalisé de scolarisation et affecte éventuellement l'élève en situation de handicap dans une unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS).

Le Code de l'Éducation indique qu'une commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'un enfant résidant sur son territoire lorsqu'elle ne dispose pas d'une capacité d'accueil suffisante.

Le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Éducation nationale ont précisé que la notion de capacité d'accueil s'apprécie non seulement en termes quantitatifs (absence d'école publique ou absence de places disponibles à l'école) mais également en termes qualitatifs. L'aspect qualitatif de l'accueil doit être pris en compte lorsque l'enfant présente des difficultés scolaires particulières qui ne peuvent être résolues que par une scolarisation adaptée. Il en est ainsi pour les classes spécialisées où sont placés certains enfants après décision d'affectation par la commission départementale d'éducation spécialisée ou par la commission de circonscription compétente.

La répartition des dépenses de fonctionnement se fait, par principe, par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

La commune de Gilly sur Isère dispose sur son territoire d'une classe ULIS au sein de l'école élémentaire SAMIVEL.

La commune de résidence verse une participation financière aux dépenses de fonctionnement, pour la scolarisation d'un élève dans la classe ULIS de l'école publique de Gilly sur Isère, commune d'accueil.

Cette participation aux frais de fonctionnement comprend les charges liées aux fournitures scolaires, au fonctionnement des écoles (eaux, électricité, fournitures administratives des enseignants, téléphone, etc...), aux activités éducatives (piscine, cinéma) ainsi que les charges liées à la mise à disposition des bâtiments (entretien et nettoyage, maintenance, etc..) pour la scolarisation des enfants.

Ainsi, les frais de scolarité pour l'année 2022-2023 s'élèvent à 807 € pour un enfant scolarisé en élémentaire.

Une convention doit être établie entre la commune de Mercury et la commune de Gilly sur Isère permettant ainsi de définir l'objet, le montant, les conditions d'accueil et les modalités de paiement de la contribution dans le cadre de la scolarisation d'un élève en école élémentaire, soit un montant de 807 €.

**A l'unanimité, le Conseil Municipal DECIDE:**

- **D'APPROUVER la convention relative à la participation des frais de scolarisation des enfants résidant sur la commune, au sein d'une unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS) pour l'année scolaire 2022-2023,**
- **D'AUTORISER le maire à signer la convention relative à la participation financière pour l'année scolaire 2022/2023.**

<b>N/REF : 31/2024</b>	<b>Nombre de membres</b>		<b>Suffrages</b>
<b>PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARISATION DES ENFANTS SCOLARISES SUR LA COMMUNE DE GILLY SUR ISERE (CLASSE ULIS) POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2023/2024</b>	<b>En exercice</b>	<b>Présents</b>	<b>exprimés</b>
	23	20	22

Madame l'adjointe énonce à l'assemblée que le Code de l'Éducation prévoit que tout enfant présentant un handicap est inscrit dans une école la plus proche de son domicile. Le parcours de formation de l'élève s'effectue en priorité en milieu scolaire dit « ordinaire » selon les modalités de déroulement de sa scolarité précisées dans son projet personnalisé de scolarisation (P.P.S). La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (C.D.A.P.H.), au sein de la maison départementale des personnes handicapées (M.D.P.H.), se prononce sur l'orientation propre à assurer la scolarisation de l'élève en situation de handicap, au vu du projet personnalisé de scolarisation et affecte éventuellement l'élève en situation de handicap dans une unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS).

Le Code de l'Éducation indique qu'une commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'un enfant résidant sur son territoire lorsqu'elle ne dispose pas d'une capacité d'accueil suffisante.

Le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Éducation nationale ont précisé que la notion de capacité d'accueil s'apprécie non seulement en termes quantitatifs (absence d'école publique ou absence de places disponibles à l'école) mais également en termes qualitatifs. L'aspect qualitatif de l'accueil doit être pris en compte lorsque l'enfant présente des difficultés scolaires particulières qui ne peuvent être résolues que par une scolarisation adaptée. Il en est ainsi pour les classes spécialisées où sont placés certains enfants après décision d'affectation par la commission départementale d'éducation spécialisée ou par la commission de circonscription compétente.

La répartition des dépenses de fonctionnement se fait, par principe, par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

La commune de Gilly sur Isère dispose sur son territoire d'une classe ULIS au sein de l'école élémentaire SAMIVEL.

La commune de résidence verse une participation financière aux dépenses de fonctionnement, pour la scolarisation d'un élève dans la classe ULIS de l'école publique de Gilly sur Isère , commune d'accueil.

Cette participation aux frais de fonctionnement comprend les charges liées aux fournitures scolaires, au fonctionnement des écoles (eaux, électricité, fournitures administratives des enseignants, téléphone, etc...), aux activités éducatives (piscine, cinéma) ainsi que les charges liées à la mise à disposition des bâtiments (entretien et nettoyage, maintenance, etc..) pour la scolarisation des enfants.

Ainsi, les frais de scolarité pour l'année 2023-2024 s'élèvent à 951 € pour un enfant scolarisé en élémentaire.

En cas d'élève « en résidence alternée » chez des parents domiciliés sur des communes différentes, la participation sera répartie sur les deux communes.

Une convention doit être établie entre la commune de Mercury et la commune de Gilly sur Isère permettant ainsi de définir l'objet, le montant, les conditions d'accueil et les modalités de paiement de la contribution dans le cadre de la scolarisation de deux élèves en école élémentaire, dont un en résidence alternée, soit un montant de 1.426,50 €.

**A l'unanimité, le Conseil Municipal DECIDE:**

- **D'APPROUVER** la convention relative à la participation des frais de scolarisation des enfants résidant sur la commune, au sein d'une unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS) pour l'année scolaire 2023/2024,
- **D'AUTORISER** le maire à signer la convention relative à la participation financière pour l'année scolaire 2023/2024.

<b>N/REF : 32/2024</b>	<b>Nombre de membres</b>		<b>Suffrages</b>
<b>TARIF « PANIER REPAS » POUR LES ENFANTS SOUFFRANT D'ALLERGIES - ANNEE SCOLAIRE 2024/2025</b>	<b>En exercice</b>	<b>Présents</b>	<b>exprimés</b>
	23	20	22

Madame l'Adjointe rappelle les tarifs de la cantine scolaire approuvés lors du conseil municipal du 4 juin dernier.

Elle précise que lorsqu'il existe une allergie alimentaire avérée par un médecin pour un enfant, celui-ci peut être accueilli à la cantine scolaire à la condition qu'un « panier repas » soit fourni par la famille et qu'un projet d'accueil individualisé (PAI) soit signé.

Madame l'adjointe PROPOSE de fixer le tarif de garderie dans le cas où le repas est fourni par la famille en cas d'allergies alimentaires à 2,69 €.

**A l'unanimité, le Conseil Municipal DECIDE D'APPROUVER** le tarif « panier repas » à 2,69 €.

N/REF : 33/2024	Nombre de membres		Suffrages
APPROBATION DES REGLEMENTS INTERIEURS DES SALLES COMMUNALES	En exercice	Présents	exprimés
	23	20	22

Monsieur l'adjoint au maire rappelle à l'assemblée qu'un règlement intérieur pour chaque salle municipale doit être mis en place.

Il précise que l'adoption du règlement intérieur des salles municipales a pour but de préciser l'ensemble des règles et pratiques lors de l'utilisation des salles, aux usagers, qu'elles soient occasionnelles ou régulières.

**Après lecture des projets, à l'unanimité le Conseil Municipal APPROUVE les règlements intérieurs des différentes salles (règlements annexés à la présente).**

N/REF : 34/2024	Nombre de membres		Suffrages
ATTRIBUTION DU MARCHÉ PUBLIC CONCERNANT L'ACQUISITION D'UN ENSEMBLE TRACTEUR ET ÉTRAVE	En exercice	Présents	exprimés
	23	20	22

Monsieur l'adjoint au maire rappelle la procédure concernant la consultation pour l'acquisition d'un ensemble tracteur et étrave. Le dossier de consultation prévoyait l'acquisition d'un tracteur et d'une étrave, en option une remorque, une saleuse et un chargeur et la reprise de l'unimog et du tracto pelle.

Le présent marché a fait d'une publication sur le site <http://www.marchespublics.info>.

La date de remise des offres était fixée au 17 mai 2024.

L'ouverture des plis a été effectuée par la commission d'appel d'offres le 21 mai 2024.

Cinq offres ont été déposées sur la plateforme.

Les critères d'attribution étaient les suivants :

- Valeur technique : 50%
- Prix du matériel : 50%

Vu le rapport d'analyse des offres en date du 30 mai 2024.

**A l'unanimité, le Conseil Municipal DECIDE :**

- **D'ATTRIBUER le marché au candidat qui a présenté l'offre économiquement et qualitativement la plus avantageuse, entreprise VAUDAUX pour une offre à 119.427,22 € TTC,**
- **D'AUTORISER monsieur le maire à signer tout document à intervenir.**

## QUESTIONS - INFORMATIONS DIVERSES

Monsieur Le Maire informe le Conseil municipal de l'usage fait de sa délégation :

Date	OPERATIONS	Entreprise retenue	Montant des travaux en € TTC
04/03/2024	Achat de 12 mange debout	COMAT S VALCO	1.200,00
04/03/2024	Reprise du pont sec	LOMBARDI	5.190,00
04/03/2024	Reprise du mur sur 15 m <sup>2</sup>	LOMBARDI	6.927,79
11/03/2024	Création de places de parking pour le cabinet médical	EIFFAGE	14.586,00
11/03/2024	Trottoir route de Chevron - avant l'allée de La Garde	EIFFAGE	4.795,20
11/03/2024	Réfection du bord de chaussée - route des Bellons	EIFFAGE	2.046,00
11/03/2024	Traitement des fissures - terrain de tennis	RESIROC	6.072,00
26/03/2024	Embrayage trafic	GARAGE GONIN	1.611,00
26/03/2024	Mise en conformité électrique des cloches de l'église	PACCARD	12.016,26
08/04/2024	Travaux plomberie aux tennis	ABL PLOMBERIE	2.350,97
29/04/2024	Rénovation chapelle des Hérys	CHEVRONNAISE CHARPENTE	5.077,80
13/05/2024	Porte d'entrée école du Villard	SAVOIE ISOLATION	14.760,00

- Carine CELCE-LAURENS : visite du CCE au Conseil Départemental le 19 juin 2024. Fête de fin d'année pour les CM1 et CM2 le jeudi 4 juillet 2024.

- Vincent BOISSON : point sur la refonte du site internet.

- Sylvie VALLET : demande si les toilettes du city stade sont fermées.

- Nathalie VERRIER : point sur le départ du médecin de Mercury.

- Mikaël DEVILLE-DUC : nouvelle charte du PNR d'ici la fin de l'année.

- Eva SAVOY : dangerosité de la traversée de route des Crêts.

- Valérie DALBY : le concours des maisons fleuries est lancé.

- Michel ROTA : aire de fitness a été installée.

-Monsieur le maire donne lecture des DIA.

Clôture de la séance à 21 heures 45.

**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS,**

**Le Maire,**  
**Alain ZOCCOLO**

**La secrétaire de séance,**  
**Maria Angela PIFFET GORINI**